Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 187 475 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER *loco* Me V. HENRION, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations faites à l'Office des étrangers, il ressort que vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession inconnue. Vous êtes né le 07 novembre 1995 à Kacinar, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie à une date inconnue, et vous introduisez une demande d'asile auprès de l'OE le 6 décembre 2016, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez des problèmes familiaux en raison de l'alcoolisme de votre père et des maltraitances que vous subissez de sa part. Parce qu'il frappe aussi votre mère, vous ne le supportez plus et vous quittez le domicile familial avec votre mère, que vous emmenez chez vos oncles maternels dans la ville de Pukë. Vos frères et soeurs quittent eux aussi le domicile familial en raison des mêmes maltraitances

infligées par votre père. Vous dites encore vous être rendu au poste de police, mais on vous y dit qu'on ne peut rien faire pour vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne présentez aucun document.

B. Motivation

Convoqué en dates des 9 janvier 2017, 19 janvier 2017 et 10 février 2017 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, vous ne vous présentez pas les jours prévus aux auditions pour cause de maladie. Vous déposez, néanmoins, deux certificats médicaux pour justifier vos absences aux deux premières dates ainsi qu'une attestation psychiatrique pour attester de votre incapacité à vous présenter à la troisième audition.

Cependant, selon l'Article 18 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, si un justificatif valable est apporté par le demandeur d'asile afin d'expliquer son absence à son audition, celui-ci sera reconvoqué. Cependant, en cas de seconde absence, même dûment justifiée, le Commissaire général peut statuer valablement sans convoquer à nouveau. Or, sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté royal du 3 août 2016 , l'Albanie est considérée comme un pays d'origine sûr.

De ce qui précède, il ressort que votre demande d'asile ne sera prise en considération que dans le cas où vous démontrez clairement qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir une atteinte grave. Or, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, il apparait que tel n'est pas le cas.

En effet, à l'appui de votre requête vous invoquez des problèmes familiaux dus aux maltraitances physiques infligées par votre père à votre mère et à vous-même (Questionnaire CGRA du 8 décembre 2016, pp.13 et 14).

Or, à cet égard, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir emmené votre mère chez vos oncles maternels dans la ville de Pukë, afin d'éviter qu'elle ne soit à nouveau frappée par votre père, ce qui laisse penser que vous bénéficiez d'un réseau familial sur lequel vous pouvez compter mais aussi d'un endroit où vous rendre pour vous éloigner de votre père et ainsi échapper à ses maltraitances (Questionnaire CGRA du 8 décembre 2016, p. 14).

Quant aux démarches que vous auriez entreprises auprès de vos autorités pour résoudre ces problèmes, vous affirmez être allé à la police, qui vous aurait informé qu'elle ne pouvait rien faire pour vous (Questionnaire CGRA du 8 décembre 2016, p.14). Or, d'après les informations dont dispose le CGRA, la police albanaise prend des mesures effectives pour traiter des demandes dans le cadre de violences domestiques. Plus particulièrement, notons qu'il ressort de ces informations (dossier administratif, farde information pays, pièce n°2) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de

mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique. Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Ainsi, les informations objectives à disposition du CGRA indiquent qu'à l'heure actuelle, si la situation demeure perfectible, il existe au sein de la police albanaise une structure effective et efficace en matière d'aide aux victimes de violences domestiques (dossier administratif, farde information pays, pièces n° 2, pages 15 et 16). Il ressort également de ces mêmes informations que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Relevons dès lors que l'attitude adoptée par un membre des forces de l'ordre n'est pas représentative du comportement de l'ensemble de leurs effectifs et que rien ne vous empêchait/empêcherait de vous rendre dans un autre commissariat de police pour dénoncer la situation dans laquelle vous vous trouvez.

Par ailleurs, il ressort encore des informations dont dispose le Commissariat général que des mesures sont/ont été prises en Albanie afin de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, ainsi que d'accroître leur efficacité (dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1, n°3 et n°4). Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption, il ressort des informations que la police et les autorités judiciaires décèlent, poursuivent et sanctionnent les actes de persécution. À cet égard, il convient de souligner que si la protection offerte par les autorités nationales doit être bien réelle, elles ne doivent pas fournir de protection absolue contre tout fait commis par des tiers. Les autorités ont le devoir de protéger les particuliers, mais ce devoir ne recouvre en aucun cas d'obligation de résultat. Par ailleurs, il ressort des informations en la possession du Commissariat général que, si la police albanaise n'effectuait pas convenablement son travail dans des cas particuliers, différentes démarches pourraient être entreprises en vue de dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions dues aux policiers ne sont plus tolérées. Les informations mentionnent également que, malgré que des réformes soient encore indiquées, la volonté politique est bien réelle d'engager résolument la lutte contre la corruption et que ces dernières années l'Albanie a donc pris plusieurs dispositions, comme elle a entrepris des démarches efficaces pour juguler la corruption au sein de la police et de la justice. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les institutions publiques albanaises prennent les mesures raisonnables visées à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation en Albanie aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'attestation psychiatrique que vous déposez, laquelle atteste uniquement d'une affection psychiatrique chronique et suivie dans votre chef et de votre incapacité à vous rendre au CGRA pour être auditionné, ne fournit aucune information sur les causes de vos troubles psychiatriques de sorte qu'il est impossible

pour le CGRA d'établir un lien quelconque avec les critères repris dans la Convention de Genève et ceux repris dans la définition de la Protection Subsidiaire.

De ce qui précède, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante invoque un moyen pris de la violation « *l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 5 et 15 à 17 de la Directive 2005/85/CE du Conseil, du 1er décembre 2005, relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié, des articles 48/3 à 48/5 et 48/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers* [;] *de l'article 4 §1 de la directive 2004/83 du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après la « directive qualification ») [;] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du principe de bonne administration et le devoir de minutie ; du principe général de droit de l'Union Européenne et de droit interne qu'est le droit d'être entendu* » (requête, page 2).

Elle invoque un second moyen tiré de la violation « (…) *des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (requête, page 8).

En conséquence, elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 9).

4. Discussion

4.1 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, que la partie requérante, qui est ressortissante d'un pays d'origine sûr, l'Albanie, n'a pas clairement démontré qu'elle éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'elle court un risque réel de subir une atteinte grave. Elle relève notamment, sur base des déclarations du requérant recueillies à l'Office des étrangers, que ce dernier bénéficie d'un réseau familial sur lequel il peut compter et d'un endroit où se réfugier afin d'échapper aux maltraitances de son père. Elle considère encore, au regard des démarches entreprises par le requérant auprès de ses autorités, que l'attitude adoptée par un membre des forces de l'ordre n'est pas représentative du comportement de l'ensemble des autorités albanaises et que rien ne l'empêcherait de se rendre dans un autre commissariat afin de dénoncer la situation dans laquelle il se trouve. Elle souligne qu'il ressort des informations versées au dossier administratif que les autorités albanaises répondent aux exigences de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que le requérant n'apporte aucun élément concret de nature à contredire ces informations. Elle relève enfin que l'attestation psychiatrique produite ne fournit aucune information sur les causes des troubles psychiatriques constatés chez le requérant de sorte qu'il s'avère impossible d'établir un lien quelconque avec les critères repris dans la Convention de Genève et ceux repris dans la définition de la protection subsidiaire.

4.2 Pour sa part, la partie requérante conteste les motifs de la décision entreprise en estimant que les pièces déposées augmentent de manière significative la probabilité d'une crainte fondée en son chef. A cet effet, elle fait notamment valoir la méconnaissance du droit de toute personne d'être entendue dans la mesure où elle n'a pas eu la possibilité de faire valoir des arguments face à la décision attaquée. Elle expose à cet égard qu'elle « *avait le droit absolu d'être convoqué par le CGRA* » ; que la partie défenderesse ne lui a « *pas laisser la possibilité de s'exprimer* » ; et qu'elle n'a pas tenu compte de l'attestation psychiatrique versée au dossier administratif témoignant de son incapacité à être auditionnée. Elle soutient encore que la circonstance qu'elle est originaire d'un pays d'origine sûr ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation « *de se pencher sur les motifs invoqués par le requérant pour examiner sa crainte éventuelle de persécution* ». Elle fait encore valoir que les informations produites par la partie défenderesse « *sont contraires à ce qu'elle a vécu* » dans la mesure où ses autorités « *n'ont pas su* [lui] *apporter la protection et l'aide nécessaire* (…) ».

4.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.3.1 En effet, le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante a produit deux certificats médicaux et une attestation psychiatrique datée du 30 janvier 2017 justifiant son incapacité à se présenter devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général ») afin d'y être auditionnée (voir la farde « Documents » ; dossier administratif, pièce 18). Plus particulièrement, le Conseil relève, qu'il ressort de la lecture de l'attestation psychiatrique précitée, rédigée par le psychiatre A.C., que le requérant ne se trouvait « *pas en état d'évoquer son histoire* (…) *du 30/01/2017 au 28/02/2017 pour cause de maladie* ». A l'audience de ce 8 mai 2017, la partie requérante ne dépose aucun élément justifiant la prolongation de cette période d'incapacité.

Dans cette perspective, force est de constater qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir fait usage de l'article 18, § 2, alinéa 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général (ci-après « l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 ») en prenant sa décision sans entendre le requérant dès lors qu'il ressort de l'ensemble des pièces médicales déposées au dossier administratif que celui-ci n'était pas en mesure d'exposer son récit. A cet égard, si la partie requérante invoque le droit d'être entendu en termes de requête, force est de constater en l'espèce que ce droit ne lui a nullement été dénié mais que la partie défenderesse a dû se résoudre à constater que ce droit ne pouvait pas être mis en œuvre dans son chef en raison de son état de santé attesté par les pièces médicales déposées par elle afin de justifier son impossibilité de répondre favorablement aux trois convocations qui lui avaient été adressées précisément en vue d'être entendue.

4.3.2 Toutefois, indépendamment du constat qui précède, le Conseil relève que la décision querellée de refus de prise en considération est principalement basée sur les déclarations du requérant recueillies lors de l'audition qui s'est déroulée auprès des services de l'Office des étrangers - notamment en réponse à la question suivante: « *[p]résentez brièvement tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine* » (voir le document intitulé « Questionnaire » ; dossier administratif, pièce 13).

Or, le Conseil ne peut que constater le caractère particulièrement sommaire des propos du requérant dans ce questionnaire relativement aux faits qui fondent sa demande de protection internationale. Ce faisant, à défaut d'un développement plus consistant et plus approfondi des faits qui se trouvent à l'origine de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil n'est pas en mesure de procéder à un examen attentif et rigoureux du bien-fondé des craintes invoquées par le requérant. Du reste, les observations qui précèdent empêchent, notamment, le Conseil de valider l'analyse portée par la décision entreprise concluant à la possibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la lecture des dispositions de l'article 9, § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003, sans préjudice du pouvoir d'appréciation laissé à la partie défenderesse, que dans le souci d'assurer un examen individuel effectif de la demande - qui s'avère indispensable comme précisé dans le rapport au Roi de l'Arrêté royal du 3 août 2016 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 établissant la liste des pays d'origine sûrs, sur lequel se fonde la décision querellée -, il eût paru opportun, tenant compte de la situation médicale du requérant, d'inviter ce dernier à faire valoir par écrit « (…) *les éléments nouveaux appuyant sa demande d'asile qui n'auraient pas*

encore été communiqués, ou déclarer expressément qu'il n'existe pas de nouveaux éléments à faire valoir à l'appui de sa demande d'asile », *quod non* en l'espèce.

4.3.3 Il revient dès lors au requérant - aidé dans la mesure du possible par la partie défenderesse -, d'étayer au mieux sa demande en fournissant aux instances d'asile, de manière suffisamment circonstanciée, l'ensemble des éléments pertinents de sa demande, si nécessaire, sous une forme écrite.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl*., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 27 février 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. KALINDA,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. KALINDA	F.-X. GROULARD